

MEMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogtum Luxemburg.

Samedi, 4 février 1911.

N. 6.

Samstag, 4. Februar 1911.

Extraits du registre aux firmes publiés en exécution de l'art. 2 de la loi du 23 décembre 1909.

Section A. — Arrondissement de Luxembourg.

1427° — Jacques Jander, Luxembourg-Pfaffenthal. — Entreprises de travaux de constructions et de terrassements. — Exploitant: Jacques Jander, entrepreneur, Luxembourg-Pfaffenthal. — Du 21 janvier 1911.

1428° — Jean Schmit, Luxembourg. — Teinturier. Exploitant: Jean Schmit, Luxembourg. — Du 22 janvier 1911.

1429° — Jean Baptiste Schiltz, Luxembourg, rue Wilhelm. — Entreprises en peinture et décors. — Exploitant: Jean-Baptiste Schiltz, peintre-décorateur, Luxembourg. — Du 22 janvier 1911.

1430° — Linden-Erpelding, Bonnevoie. — Menuiserie, ébénisterie, magasin de meubles. — Exploitant: Antoine Linden, Bonnevoie. — Du 22 janvier 1911.

1431° — Gardenia-Bar, Cath. Bruch, Luxembourg, rue Elisabeth, 49. — Café — Exploitante: Cathérine Bruch, Luxembourg. — Du 22 janvier 1911.

1432° — Mathias Lemmer, Luxembourg, Rue des Roses. — Entreprises de constructions. — Exploitant: Mathias Lemmer, entrepreneur, Luxembourg. — Du 23 janvier 1911.

1433° — Hoffmann-Léonard, Luxembourg, rue Marie-Thérèse, 41. — Entreprises de travaux de peinture et de décors. — Exploitant: Jean-Pierre Hoffmann, Luxembourg. — Fondée de pouvoir: Marie Léonard, épouse J. P. Hoffmann, pouvoir général. — Du 23 janvier 1911.

1434° — Emilie Zeiner, Luxembourg, rue Louvigny, 40. — Tailleuse à façon. — Exploitante: Emilie Zeiner, tailleuse, Luxembourg. — Du 26 janvier 1911.

1435° — Jean-Pierre Wagner-Klein, Luxembourg, Rue St. Esprit. — Entreprises de travaux de plafonnage. — Exploitant: Jean-Pierre Wagner, plafonneur, Luxembourg. — Du 27 janvier 1911.

1436° — Frédéric Devas-Kluge, Hollerich. — Entre-

prises de constructions et de travaux de plafonnage. — Exploitant: Frédéric Devas-Kluge, maître-plafonneur à Hollerich. — Du 28 janvier 1911.

1437° — Jean Meyer, Luxembourg, Rue Aldringer, 9. — Maréchal-ferrant. — Exploitant: Jean Meyer, Luxembourg. — Du 28 janvier 1911.

1438° — Café-restaurant Gatti, Café de la gare, Rumelange. — Café-restaurant. — Exploitant: Fulgentio Gatti, cabaretier à Rumelange. — Du 28 janvier 1911.

1439° — Théodore Poncelet-Heckmann, Luxembourg, Rue Louvigny, 7. — Entreprises de travaux de peinture et de décors. — Exploitant: Théodore Poncelet, peintre-décorateur, Luxembourg. — Du 28 janvier 1911.

1440° — Nickels-Bomb, Luxembourg, Grand'rue. — Ornaments d'églises. — Exploitant: Antoine-Mathias Nickels, Luxembourg. — Du 1^{er} février 1911.

1441° — Frau Hirschfeld, Esch a. d. Alz. — Butter, Eier, Käse, Geflügel und Fische. — Inhaberin: Katharina Hirschfeld, geborene Hernay, Esch a. d. Alz. — Du 1^{er} février 1911.

1442° — J. P. Brosius, Hollerich. — Maréchallerie. — Exploitant: J. P. Brosius, maréchal-ferrant, Hollerich. — Du 1^{er} février 1911.

1443° — Café Weisgerber, Rodange. — Café. — Exploitant: Jean Weisgerber, Rodange. — Du 1^{er} février 1911.

Modifications:

La firme N° 85 (v. Mémorial 1910, p. 145). — Jean Leyder, Esch s. Alz., a été modifiée comme suit: « Jean Leyder, Schuhwarengeschäft, Esch a. d. Alz. — Inhaber: Eugen Klein-Leyder, Esch a. d. Alz. » — Du 1^{er} février 1911.

La firme N° 93 (v. Mémorial 1910, p. 257). — Bastian-Funck, Clausen, a été modifiée comme suit: « Fabrique de malt J. Bastian-Funck, Clausen. — Fabrication de malt et commerce de grains. — Exploitante: Anne

Funck, veuve Jean *Bastian*, Clausen. — Du 1^{er} février 1911.

La firme N° 1019 (v. Mémorial 1910, p. 699). — Veuve *Antony-Baumann*, Rumelange, a été modifiée comme suit : « Jean-Pierre *Antony*, Rumelange. — Boucherie et charcuterie. — Exploitant : Jean-Pierre *Antony*, boucher-charcutier, Rumelange. » — Du 1^{er} février 1911.

Section A. — Arrondissement de Diekirch.

298° — Brasserie et distillerie *Ferdinand Gruber*, Wiltz. — Fabrication et vente de bière et d'eau de v. e. Ancienne société en nom collectif « *Gruber frères* », transmise par voie de succession au dit *Ferdinand Gruber*. — Exploitant : *Ferdinand Gruber*, brasseur, Wiltz. — Du 31 janvier 1911.

Section B. — Arrondissement de Luxembourg.

200° — Gebrüder *Johann und Peter Edinger*, Bonneweg. — Ausübung und Betreibung einer Zimmermannswerkstätte; Herstellung aller in dieses Fach einschlagenden Artikel, sowie den hierzu nötigen Ankauf und Verkauf aller Holzarten.

Gesellschafter : *Johann Edinger* und *Peter Edinger*, beide Wagnermeister zu Bonneweg.

Gesellschaft unter Gesamtnamen konstituiert durch Akt vom 1. April 1906. Die Gesellschaft zeichnet mit dem Namen der Firma; diese Unterschrift gehört einem jeden der Gesellschafter in der Weise, dass er seiner eigenen Unterschrift die Angabe der Gesellschaftsfirmen unmittelbar vorausgehen lässt; die Gesellschaftsunterschrift darf nur zu Gesellschaftszwecken gebraucht werden; für Rechtsgeschäfte, deren Objekt 100 Fr. übersteigt, bedarf es auch drillen gegenüber der Unterschrift der beiden Gesellschafter. — Du 26 janvier 1911.

201° — *American Petroleum Company*, à Rotterdam, Dépôt à Hollerich. — Commerce de pétroles.

Capital social : 12,000,000 florins.

Directeurs : *Wilhelm-Tony Klaare*, *Fritz-Julis Horstmann*, directeurs à Rotterdam; *Albert Maquinay*, directeur à Anvers.

Société anonyme par actions constituée par acte du 11 mars 1891; les directeurs représentent la société tant judiciairement qu'extrajudiciairement; ils sont chargés de la direction des affaires, dont leur accomplissement leur est confié, pour autant qu'il n'y ait été fait de réserves en vertu des statuts. La signature de deux directeurs est nécessaire pour : 1° l'achat, la vente ou la mise sous hypothèque de biens immeubles et de navires; 2° la conclusion de conventions qui engagent la société pour plus d'une année; 3° les contrats d'emprunt; 4° la fondation et la suppression de bureaux auxiliaires; 5° la participation aux affaires de tiers; 6° la nomination et la démission de procureurs.

— Pour tous les autres cas, l'intervention d'un directeur sera suffisante. — Du 26 janvier 1911.

202° — Edm. et J.-B. *Wiroth*, Luxembourg, rue du Génie, 5. — Commerce de marchand-tailleur avec toutes opérations et travaux qui s'y rattachent.

Associés : Edmond *Wiroth*, Luxembourg, rue de la Reine et Jean-Baptiste *Wiroth*, Luxembourg-Limpertsberg, rue Ermesinde.

Société en nom collectif, constituée par acte du 1^{er} janvier 1911. Chacun des associés est autorisé individuellement de signer et de traiter valablement pour la société toute opération commerciale, concernant leur entreprise, jusqu'à concurrence de la somme de 500 frs. — Toute transaction ou opération dépassant ce chiffre, exige la signature des deux associés. Dans tous les cas, la signature personnelle des associés doit être précédée de la désignation de la raison sociale : « Edm. et J.-B. *Wiroth* » pour lier la société vis à-vis des tiers. — Du 31 janvier 1911.

203° — Ernest *Gudath*, Gesellschaft mit beschränkter Haftung in Metz. — Zweigniederlassung in Luxemburg. — Uebnahme und Weiterführung der von Ernst *Gudath*, Färbereibesitzer in Metz betriebenen Färberei und chemischen Waschanstalt.

Grund- oder Stammkapital : 32 000 Mk.

Geschäftsführer : 1° Ernst *Gudath*, Färbereibesitzer, in Metz; 2° *Elise Ripp*, in Metz.

Prokura : *Wilhelm Link*, Kaufmann in Metz.

Gesellschaft mit beschränkter Haftung errichtet durch Vertrag vom 6. März 1909. Die Gesellschaft wird durch zwei Geschäftsführer vertreten, welche die Firma in der Weise zeichnen, dass die Zeichnenden zu der geschriebenen oder auf mechanischem Wege hergestellten Firma der Gesellschaft ihre Namensunterschrift beifügen. Wird ein Prokurist bestellt, so kann die Gesellschaft auch durch einen Geschäftsführer und einen Prokuristen vertreten werden. — Du 4^{er} février 1911.

Modification :

N° 71. — (v. Mémorial 1910, p. 471), *Emil Mousel & C^{ie}*, Luxembourg-Clausen. — M. *Emile Mousel*, seul gérant responsable, étant décédé, le conseil de surveillance de la société, par sa décision du 9 novembre 1910, prise en exécution des articles 3 et 20 des statuts, a commis pour administrer provisoirement la société les sieurs *Jules Mousel*, brasseur, *Albert Mousel*, brasseur, et *Mathias Gærens*, comptable, tous trois domiciliés et demeurant à Luxembourg-Clausen, sous les conditions et restrictions suivantes : « Les administrateurs provisoires se bornent aux actes d'administration nécessaires et indispensables à l'exploitation rationnelle de la brasserie; les actes des administrateurs provisoires n'enga-

gent la société qu'autant qu'ils ont été passés soit par les trois administrateurs conjointement, ou par l'un des deux frères *Mousel* conjointement avec le sieur *Garens*; les administrateurs agiront et signeront: « Pour la société en commandite *E. Mousel & Co* », (*Jules Mousel*, *Albert Mousel*, *Math. Garens*), sans autre indication. » — Du 2 février 1911.

Section B. — Arrondissement de Diekirch.

20^e — *Gebrüder Thill*, Eitelbruck. — Detail- und Engroshandel von Gärtnerei- und Blumenprodukten, sowie aller einschlägigen Artikel, die sich direkt oder indirekt an diesen Handelszweig anschliessen.

Gesellschafter: *Johann Thill*, Sohn, *Joh. Pet. Thill* und *Maximilian Thill*, Rosenzüchter und Gärtner in Eitelbruck.

Arrêté du 27 janvier 1911, portant approbation des statuts de la Ligue luxembourgeoise contre la tuberculose.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS ;

Vu la loi du 19 mars 1910, conférant la personnalité civile à la Ligue luxembourgeoise contre la tuberculose, spécialement l'art. 2 de la dite loi ;

Attendu que les statuts, établis conformément aux dispositions légales, sont en concordance avec les lois et règlements ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les statuts de la Ligue luxembourgeoise contre la tuberculose sont approuvés.

Art. 2. Le présent arrêté avec les statuts y annexes sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 27 janvier 1911.

Le Directeur général des travaux publics,
Ch. DE Waha.

Statuts de l'association « Ligue luxembourgeoise contre la tuberculose ».

Art. 1^{er}. L'association dite « Ligue luxembourgeoise contre la Tuberculose », fondée en 1908 et reconnue d'utilité publique par la loi du 19 mars 1910, a pour but de combattre la tuberculose dans le Grand-Duché de Luxembourg par tous les moyens curatifs et prophylactiques.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Luxembourg.

Art. 2. Les moyens d'action de l'association sont notamment :

Kollektivgesellschaft gegründet durch Akt vom 23. Dezember 1910. Ein jeder der Gesellschafter hat das Recht für die Firma zu zeichnen und genügt die Unterschrift eines Gesellschafters, welcher unter dem Rechtstitel der Firma zeichnet. Uebersteigt der Betrag der Handelsoperation die Summe von 2000 Fr., so ist die Unterschrift von zwei Gesellschaftern erfordert. — Du 20 janvier 1910.

Radiation :

N^o 4 — (v. Mém. 1910, p. 466) — *Gruber frères*, Wiltz. — La firme a été rayée du registre, la société se trouvant dissoute par suite du décès de l'un des associés, *M. Norbert Gruber*. — Du 31 janvier 1911.

Beschluß vom 27. Januar 1911, betreffend die Genehmigung der Statuten der Luxemburger Liga gegen die Tuberkulose.

Der General-Direktor der öffentlichen Arbeiten:

Nach Einsicht des Gesetzes vom 19. März 1910, wodurch der Luxemburger Liga gegen die Tuberkulose die Zivilpersönlichkeit verliehen wird, speciell des Art. 2 dieses Gesetzes ;

In Erwägung, daß die Statuten, welche den gesetzlichen Bestimmungen gemäß aufgestellt sind, mit den Gesetzen und Reglementen in Einklang stehen ;

Beschließt :

Art. 1. Die Statuten der Luxemburger Liga gegen die Tuberkulose sind hiermit genehmigt.

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß nebst den dazu gehörigen Statuten soll im „Mémorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 27. Januar 1911.

Der General-Direktor der öffentlichen Arbeiten,
K. de Waha.

1^o La création de dispensaires, de sanatoriums et d'autres établissements antituberculeux.

2^o La création d'œuvres de préservation de l'enfance (galeries à cure d'air, gouttes de lait, etc.),

3^o L'attribution éventuelle de secours en vue de guérison et de prophylaxie.

4^o L'établissement de cours, de conférences ou d'expositions pour vulgariser la connaissance de la tuberculose et des moyens propres à l'éviter ou à la combattre.

5° Le dépistage et la surveillance des malades avec leur assentiment, afin de prévenir toute contagion directe ou indirecte.

Art. 3. Pour être membre effectif de la Ligue, il suffit d'en avoir fait la déclaration écrite au conseil d'administration et de payer une cotisation annuelle de trois francs au moins.

La cotisation annuelle peut être rachatée par un versement unique de 50 fr. au moins.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Art. 4. La qualité de membre se perd :

1° par la démission ;

2° par le refus du paiement de la cotisation.

Art. 5. La ligue est administrée par un conseil d'administration se composant de sept membres élus pour quatre ans par l'assemblée générale.

Le renouvellement du conseil a lieu par séries tous les deux ans. La première série comprend quatre membres, la seconde trois. Les membres sortants de la première série sont pour la première fois désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil choisit un nouvel administrateur parmi les membres de la ligue ; le membre élu en cas de vacance achève le temps de service de celui qu'il remplace.

Art. 6. Le conseil choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, qui doivent tous être luxembourgeois, mâles et majeurs. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président et, à son défaut, par le plus âgé des membres présents.

Le conseil est chargé de l'expédition de toutes les affaires de la ligue que les statuts n'ont pas réservées à la décision de l'assemblée générale. Il doit dresser chaque année un rapport détaillé de sa gestion lequel est adressé à tous les membres de la ligue et au Gouvernement.

La ligue est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président, le secrétaire et le trésorier.

Il est réservé au conseil d'administration, lorsque l'extension du service l'exige, de s'adjoindre un médecin pour l'expédition des affaires techniques, lequel aura voix consultative dans le conseil.

Art. 7. Le conseil se réunit au moins six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de trois de ses membres. La présence de quatre membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations ; celles-ci sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage des voix, celle du président l'emporte.

Tout membre qui, sans excuse dûment motivée, aura manqué à trois séances consécutives, pourra être déclaré démissionnaire par le conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par tous les membres qui ont pris part au vote.

Art. 8. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Des indemnités peuvent être allouées au trésorier et au secrétaire.

Art. 9. Le trésorier a la responsabilité et la garde des fonds. Toutes les quittances doivent porter sa signature. Il sera tenu un livre de caisse par recettes et dépenses coté et paraphé par le président.

Les dépenses approuvées par le conseil et en cas d'urgence par le président sont ordonnancées par le président et le secrétaire.

L'exercice financier se clôture chaque année le 31 décembre.

Art. 10. Il peut être formé suivant les besoins de la ligue des sous-comités composés de trois membres à élire par le conseil sur la proposition des délégués des cantons plus spécialement intéressés. Les sous-comités doivent suivre strictement les ordres du conseil et les prescriptions des règlements intérieurs qui pourront régler leur mission.

Ces comités sont renouvelés intégralement tous les ans. Ils désignent eux-mêmes leurs président et secrétaire.

Art. 11. L'assemblée générale se compose de membres effectifs.

Elle se réunit une fois par an dans le courant du premier trimestre de l'année, et aussi souvent qu'elle est convoquée par le conseil d'administration qui en règle l'ordre du jour ; la convocation doit avoir lieu toutes les fois que 25 membres effectifs le requièrent par écrit avec indication de l'objet spécial à porter à l'ordre du jour. Les membres sont informés par invitation personnelle de la date de l'assemblée générale et de son ordre du jour.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 12. L'assemblée générale entend le rapport du conseil sur la situation financière et sur le fonctionnement de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit au renouvellement régulier des membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance et à la nomination des délégués cantonaux. Ne pourront être admises à l'ordre du jour et à la discussion en assemblée générale que les propositions déposées au conseil d'administration quinze jours au plus tard avant la date de la réunion.

Art. 13. Les décisions de l'assemblée générale sur les

questions d'administration et de gestion sont prises à la majorité absolue des votes valables, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le mode de votation est fixé chaque fois par l'assemblée générale à moins qu'il ne soit arrêté par règlement d'ordre intérieur.

L'élection des membres du conseil et des délégués peut se faire par acclamation, s'il ne s'élève pas d'opposition dans le sein de l'assemblée. Dans le cas contraire l'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité relative des bulletins valables. En cas de partage le plus âgé l'emporte.

Art. 14. Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles de l'association, aux constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, aux baux excédant neuf ans, aux aliénations de biens et aux emprunts et aux dépenses de plus de 500 fr. qui doivent se reproduire pendant plus de deux ans doivent être soumises à la ratification de l'assemblée générale.

Art. 15. L'assemblée générale élit chaque année trente-sept délégués se répartissant comme suit :

neuf délégués pour Luxembourg-ville et campagne ;

neuf délégués pour le canton d'Esch sur-Alz. ;

trois délégués pour les cantons de Diekirch et Vianden réunis ;

deux délégués pour chacun des huit autres cantons.

En cas de démission ou de décès d'un délégué le ou les autres délégués du même canton ou du même groupe de cantons peuvent désigner un remplaçant.

Les délégués ont pour mission spéciale d'appeler l'attention du conseil de la ligue sur toutes les mesures à prendre dans leurs cantons respectifs contre la tuberculose soit d'une façon générale, soit dans des cas particuliers.

Art. 16. L'assemblée générale nomme un conseil de surveillance de trois membres, renouvelé chaque année par tiers. Les deux premières années les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres ne sont rééligibles qu'après un intervalle d'une année.

Le conseil de surveillance a pour mission de contrôler l'exactitude matérielle du compte et du budget et de surveiller la gestion du trésorier en ce sens qu'il procédera au moins une fois par an à la révision de la caisse.

Les fonctions des membres du conseil de surveillance sont gratuites.

Art. 17. Les ressources annuelles de la ligue se composent :

1° des cotisations ou souscriptions des membres ;

2° des dons et legs qui peuvent lui être faits ;

3° du produit de fêtes organisées au profit de l'œuvre et de toutes autres recettes similaires ;

4° des subsides du Gouvernement, des conseils communaux, des caisses de maladie, des établissements d'assurance-accident et d'assurance invalidité-vieillesse et tous autres établissements publics ;

5° du revenu de ses biens et valeurs ;

6° de la restitution éventuelle des dépenses occasionnées par le traitement d'un malade.

Art. 18. L'encaisse ne pourra dépasser mille francs, l'excédant et tous fonds provenant de dons et legs qui ne trouvent pas un emploi immédiat doivent être déposés à la caisse d'épargne ou à une banque de confiance ou employés en achat d'obligations de la dette grand-ducale, d'obligations foncières ou d'autres fonds publics ou communaux qui auront été agréés par le Gouvernement. Au fur et à mesure de leur acquisition ces valeurs seront déposées à la recette générale ou, à son défaut, à la banque de confiance dont mention à l'alinéa ci-avant. Le dépôt des dits deniers et valeurs doit se faire sous la condition que le retrait n'en puisse être fait qu'avec le concours du président, du secrétaire et du trésorier. En plus, le retrait, l'aliénation ou le remploi éventuels des valeurs devront être autorisés par le Gouvernement. Les valeurs nominatives doivent être inscrites au nom de la ligue représentée par les personnes susdites.

Le conseil d'administration fera procéder à la vérification des fonds et opérations de la caisse au moins trois fois par an par deux de ses membres qui feront rapport au conseil d'administration en sa première réunion.

Art. 19. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres effectifs de la ligue, soumise au bureau au moins deux mois avant l'assemblée générale.

L'assemblée doit se composer du cinquième au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 20. L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 21. En cas de dissolution, l'assemblée générale, ou à son défaut, le Gouvernement désigne des commissaires chargés de la liquidation des biens de la ligue et détermine leurs pouvoirs. L'actif net sera remis à l'Etat, à la condition d'être affecté à des œuvres de même nature que celles rentrant dans le cadre d'action de la ligue, tout en respectant dans la mesure du possible, l'affectation spéciale attachée aux dons et legs.

Art. 22. Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des donations et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée conformément à l'art. 3 n° 1 de la loi du 19 mars 1910.

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux art. 15, 19, 20 et 21 ne sont valables qu'après l'approbation du directeur général du service afférent.

Les comptes et budgets annuels de la ligue de même que les règlements de l'ordre intérieur préparés par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée gé-

nérale, seront immédiatement communiqués au Gouvernement.

Art. 23. Le secrétaire devra faire connaître dans les huit jours au Gouvernement tous les changements survenus dans les conseils d'administration et de surveillance.

Art. 24. Le directeur général du service afférent aura le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Les registres et pièces de comptabilité de l'association seront présentés sans déplacement sur toute réquisition du directeur général, à lui-même ou à son délégué.

Art. 25. En cas de violation des statuts la dissolution de la ligue pourra être prononcée par arrêté grand-ducal pris dans la forme des règlements d'administration publique. Dans ce cas, la liquidation de l'association se fera d'après les règles déterminées par les statuts.

Avis. — Stage judiciaire.

Par arrêté grand-ducal du 28 janvier 1911, ont été nommés membres du jury d'examen prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 23 août 1882 sur le stage judiciaire, MM. Paul *Ulveling*, président du tribunal d'arrondissement à Luxembourg, Ad. *Mongenast*, président du tribunal d'arrondissement à Diekirch, Pierre *Pemmers*, avocat-avoué à Diekirch, Emile *Wilhelmy*, avocat-avoué à Luxembourg, et Léon *Moutrier*, conseiller de Gouvernement.

Ont été nommés membres suppléants du même jury, MM. Mathias *Glæsener*, conseiller à la Cour supérieure de justice, Philippe *Bech* et Léandre *Lacroix*, avocats-avoués à Luxembourg.

Luxembourg, le 31 janvier 1911.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Avis. — Administrations des postes et des télégraphes.

Par arrêté grand-ducal du 28 janvier et., le bureau de la perception des postes à Bettembourg a été rangé dans la deuxième classe.

Luxembourg, le 31 janvier 1911.

*Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.*

Bekanntmachung. — Gerichtliche Stage.

Durch Groß Beschluß vom 28. Januar 1911 sind zu Mitgliedern der durch Art. 1 des Gesetzes vom 23 August 1882, über die gerichtliche Stage, vorgesehenen Prüfungsjury ernannt worden die H. H. Paul Ulveling, Präsident des Bezirksgerichtes zu Luxemburg, Ad. Mongenast, Präsident des Bezirksgerichtes zu Diekirch, P. Pemmers, Advokat-Anwalt zu Diekirch, Emil Wilhelmy, Advokat-Anwalt zu Luxemburg, und Leo Moutrier, Regierungsrat.

Zu stellvertretenden Mitgliedern derselben Jury sind ernannt worden die H. H. Math. Glæsener, Obergerichtsrat, Ph. Bech und Leo Lacroix, Advokat-Anwälte zu Luxemburg.

Luxembourg, den 31. Januar 1911.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Bekanntmachung. — Postverwaltung.

Durch Groß. Beschluß vom 28. Januar 1911 ist die Postperzeption zu Bettembourg in die zweite Klasse erhoben worden.

Luxembourg, den 31. Januar 1911.

Der General-Direktor der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Avis. — Autorisation de résider.

Par arrêté grand-ducal en date du 17 janvier courant, M. Maurice *Berl*, marchand, demeurant à Remich, né à Merzig (Régence de Trèves) le 9 juin 1872, a été autorisé à établir son domicile dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 19 janvier 1911.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,*
EYSCHEN.

Avis. — Associations syndicales.

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera procédé à l'enquête sur les projets et statuts d'associations syndicales à créer 1° pour l'établissement d'un chemin d'exploitation à Junglinster, au lieu dit « In der Langwies », et la construction d'un pont sur le ruisseau « Ern », du 9 au 23 février 1911; 2° pour l'établissement de chemins d'exploitation à Gilsdorf, aux lieux dit « Im Ahl », « Auf Krehwinkel », « Tirelsbach », du 16 février au 3 mars.

Les pièces prévues par l'art 1° de l'arrêté r. g.-d du 21 janvier 1885 seront déposées, pendant le délai indiqué, aux écoles des localités intéressées.

Luxembourg, le 26 janvier 1911.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,*
EYSCHEN.

Avis: — Absence.

Par jugement du tribunal d'arrondissement de Diekirch, en date du 19 janvier dernier, une enquête a été ordonnée à l'effet de constater l'absence de M. Etienne *Ewers*, ayant eu son dernier domicile connu à Diekirch et qui est disparu depuis 1896.

Par le même jugement, M. le juge *Faber* a été commis pour procéder à cette enquête.

Luxembourg, le 3 février 1911.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,*
EYSCHEN.

Bekanntmachung. — Wohnsitz.

Durch Großh. Beschluß vom 17. d. Mts. ist Hr. Moritz *Berl*, Handelsmann, wohnhaft zu Remich, geboren zu Merzig (Regierungsbezirk Trier) am 9. Juni 1872, ermächtigt worden, seinen Wohnsitz im Großherzogtum zu nehmen.

Luxemburg, den 19 Januar 1911.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Bekanntmachung. — Studikatsgenossenschaften.

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883 erfolgt die Untersuchung über das Projekt und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft 1° für die Anlage eines Feldweges zu Junglinster, Ort genannt „In der Langwies“ und Erbauung einer Brücke über die „Ernz“, vom 9. auf den 23. Februar 1911; 2° für die Anlage von Feldwegen zu Gilsdorf, Ort genannt „Im Ahl“, „Auf Krehwinkel“ und „Tirelsbach“, vom 16. Februar auf den 2. März 1911.

Die durch Art. 1 des Kgl. Großh. Beschlusses vom 21. Januar 1885 bezeichneten Aktenstücke werden während obiger Frist in den betreffenden Schulhäusern offen liegen.

Luxemburg, den 26. Januar 1911.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Bekanntmachung. — Abwesenheit.

Durch Urteil des Bezirksgerichtes zu Diekirch vom 19. Januar 1911, ist eine Untersuchung angeordnet worden wegen der Abwesenheitserklärung des Stephan *Ewers*, zuletzt zu Diekirch wohnhaft und seit 1896 verschollen.

Durch dasselbe Urteil ist Hr. Richter *Faber* mit dieser Untersuchung betraut worden.

Luxemburg, den 3. Februar 1911.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Avis. — Commission de statistique.

Par arrêté grand-ducal en date du 31 janvier 1911, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Henri Vannerus, de ses fonctions de président et de membre de la commission permanente de statistique. M. Vannerus a été remplacé dans ses fonctions de président par M. Emile Faber, membre de la commission.

Par le même arrêté ont été nommés membres de la commission permanente de statistique : MM. Pierre Kneip, inspecteur honoraire de l'administration de l'enregistrement et des domaines, en remplacement de M. H. Neuman, décédé, et Georges Ulveling, commissaire du Gouvernement près les chemins de fer, en remplacement de M. Vannerus.

M. Dondelinger, membre de la commission, a été confirmé dans son mandat par arrêté grand-ducal du 24 janvier 1911.

Luxembourg, le 2 février 1911.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,*
EYSCHLÉN.

Avis. — Règlement communal.

Dans sa séance du 20 novembre 1910, le conseil communal de Bigonville a édicté un règlement de police sur les jeux et les amusements publics. — Le dit règlement a été dûment publié.

Luxembourg, le 28 janvier 1911.

Le Directeur général de l'intérieur,
BRAUN.

Bekanntmachung. — Zollwesen.

Die Ausführungsbestimmungen zu dem Großh. Beschluß vom 27. September 1909, die Zündwarensteuer betreffend (Memorial 1909, S. 923), werden wie folgt abgeändert:

1. — Dem § 19 wird folgender neuer Absatz hinzugefügt:

„Die Direktivbehörden sind ermächtigt, bei dem Eingang von Zündwaren in Postsendungen, im Reiseverkehr (§ 92 des Vereinszollgesetzes) und im Kleinigkeitsverkehr (§ 24 Absatz 3 des Vereinszollgesetzes) Erleichterungen bei der Steuerabfertigung zuzulassen.“

2. — Hinter § 23 wird folgender § 23 a eingeschaltet:

„§ 23 a. — Steuererlaß aus Billigkeitsgründen. — Der Erlaß oder die Erstattung eines Zündwarensteuerbetrags kann aus Billigkeitsgründen bewilligt werden.“

Luxemburg, den 31. Januar 1911.

Bekanntmachung. — Kommission für Statistik.

Durch Großh. Beschluß vom 31. Januar 1911 ist Hr. H. Vannerus, auf sein Ansuchen, ehrenvolle Entlassung als Präsident und Mitglied der ständigen Kommission für Statistik bewilligt worden. Hr. Vannerus wird in seinem Amte als Präsident durch Hr. Emil Faber, Mitglied der Kommission, ersetzt.

Durch denselben Beschluß sind zu Mitgliedern der ständigen Kommission für Statistik ernannt worden: Hr. Peter Kneip, Ehren-Inspektor der Enregistrement- und Domänen-Verwaltung, in Ersetzung des verstorbenen Hrn. H. Neuman, und Hr. Georg Ulveling, Regierungskommissar bei den Eisenbahnen, in Ersetzung des Hrn. Vannerus.

Das Kommissionsmitglied Hr. Dondelinger ist durch Großh. Beschluß vom 24. Januar 1911 in seinem Amte bestätigt worden.

Luxemburg, den 2. Februar 1911.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,*
Eyschen.

Bekanntmachung. — Gemeindereglement.

In seiner Sitzung vom 20. November 1910 hat der Gemeinderat von Bondorf ein Polizeireglement über die öffentlichen Spiele und Belustigungen erlassen. — Besagtes Reglement ist vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 28. Januar 1911.

Der General-Direktor des Innern,
Braun.

Der General-Direktor der Finanzen,
M. M o n g e n a f t.